

Art. 12. — Chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs doivent être notifiés par les mandataires de chaque liste, 24 heures au moins avant l'ouverture du scrutin, au maire de la commune. La notification doit obligatoirement comporter leurs nom et prénom, profession, domicile, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Le maire notifie les noms des délégués titulaires et suppléants au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote.

Chaque délégué, à l'ouverture du scrutin, désigne au Président du bureau de vote l'assesseur qui représentera au sein du bureau la liste dont il est le délégué.

Les droits et prérogatives des délégués sont les mêmes que ceux prévus par les ordonnances nos 63-14 et 63-16 relatives à l'élection des députés.

Art. 13. — Chaque bureau de vote est composé d'un Président et d'un représentant de chaque liste, assesseurs. Le Président est désigné par le maire dans les conditions fixées à l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955 modifiée par la loi du 5 juin 1959.

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par un représentant de chaque liste de candidats, désigné dans les conditions fixées par l'article 12 précédent, parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 28 mai 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-63 du 28 mai 1963 portant désignation des représentants du Togo à divers organismes internationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 11 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Antoine Méatchi vice président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est nommé Gouverneur pour la République togolaise du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, de l'Association Internationale pour le Développement et de la Société Financière Internationale.

Art. 2. — M. Paulin Eklou, directeur du Plan, est nommé Gouverneur suppléant pour la République togolaise du Fonds Monétaire International.

Art. 3. — M. Jean Têvi, directeur du service de financement des programmes, est nommé Gouverneur suppléant pour la République togolaise de la banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'association internationale pour le développement et de la société financière internationale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mai 1963.

Le Président de la République.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-64 du 29-5-63 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Fousséni Mama, Ministre Délégué auprès du Président de la République est chargé d'étudier et de préparer pour le compte du Président de la République les affaires dont celui-ci lui a confié l'examen.

Art. 2. — M. Fousséni Mama est notamment chargé de toutes les affaires concernant l'Assistance technique ; les demandes de personnel au titre de l'Assistante technique quelles qu'en soient la nature et les modalités, doivent lui être présentées par les ministres compétents, après visa le cas échéant, par le ministre des Finances. Il a compétence pour présenter aux différentes organisations internationales et aux gouvernements étrangers les demandes d'assistance en personnel. Dans les deux mois de la publication du présent décret, le ministre délégué devra faire dresser un tableau du personnel d'assistance technique en fonctions au Togo, de leurs attributions et de leurs conditions d'emploi. Il devra également faire établir un programme de demandes qui sera ensuite régulièrement renouvelé tous les six mois.

Art. 3. — La direction de l'Organisation et des Méthodes est placée sous l'autorité du ministre délégué auprès du Président de la République.

Art. 4. — Le vice-président de la République, le ministre délégué auprès du Président de la République et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 29 mai 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République,

F. Mama